

Objet :

Subventions 2024 aux  
associations

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MAUBEC  
2024-DEL-26



L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Grégory FREDIN, Christine PERROT, Philippe CORRE, Hervé GAYET, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Richard GIUFFRIDA.

Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Jacques REYNAUD), Annie PATRAS (Pouvoir à Aurore STELLA) Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Michel REY

\*\*\*\*\*

Le rapporteur donne lecture du montant proposé pour les subventions à verser aux associations locales pour l'exercice 2024 et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Les élus faisant partie du bureau des associations concernées par le versement d'une subvention ne prennent pas part au vote.

NOM	Subvention accordée
OPPEDE MAUBEC LUBERON	1 600,00 €
PACA HISTORIC CAR	100,00 €
PEINDRE A MAUBEC	400,00 €
LES SONS CHANTES	500,00 €
LES PITCHOUNS	500,00 €
RUGBY CLUB MAUBECQUOIS	3 350,00 €
PARENTS ELEVES COUSTELLET	200,00 €
APACC	1 000,00 €
ASS. DEP. FEUX DE FORETS	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 150,00 €</b>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Après en avoir délibéré,  
par 16 voix pour et 2 abstentions (Marie-Line LLAMAS et Sylvana MACAIGNE)

- ❖ APPROUVE l'octroi de subventions aux associations telles que définies ci-dessus.
- ❖ DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20240410-2024-DEL-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

Le secrétaire de séance,

Jean-François DUBOIS

Le Maire,

Frédéric MASSIP